

Politique en matière de durabilité des produits

CNP Luxembourg, en sa qualité d'entreprise d'assurances, est soumise au respect du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après le Règlement (UE) 2019/2088).

Le règlement (UE) 2019/2088 définit le risque de durabilité comme *un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur d'un investissement*.

CNP Luxembourg vous invite à prendre connaissance dans ce document des politiques de rémunération et des risques en matière de durabilité pris en compte par CNP Assurances.

CNP Luxembourg met en application la politique du groupe CNP Assurances à l'échelle de la Compagnie et suit une démarche commune aux entités du groupe en matière de Responsabilité Sociale et Environnementale d'une part et de suivi des indicateurs ESG pour les supports proposés dans son univers d'investissement d'autre part.

Les contrats proposés par CNP Luxembourg sont soumis à différents risques de durabilité par l'intermédiaire des supports d'investissement qu'ils proposent, quel que soit le mode de gestion retenu. Le souscripteur est invité à se reporter aux informations disponibles dans le document d'information précontractuel, notamment le prospectus, de chaque support d'investissement afin d'identifier :

- la manière dont les risques de durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement du support d'investissement ;
- l'évaluation des incidences probables des risques de durabilité sur le rendement du support d'investissement.

Plus d'informations sur www.cnpluxembourg.lu

Assurons
un monde
plus ouvert



CNP Assurances

Informations sur la manière dont les politiques de rémunération sont adaptées à l'intégration des risques de durabilité

Conformément à l'article 5 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers



1.1. Contexte

En 2018, dans le cadre de son plan d'actions pour une économie plus verte et plus propre, la Commission européenne a publié trois recommandations ciblant le secteur financier :

- Réorienter les flux de capitaux vers des investissements durables en vue de parvenir à une croissance durable et inclusive
- Gérer les risques financiers induits par le changement climatique, l'épuisement des ressources, la dégradation de l'environnement et les problématiques sociales
- Favoriser la transparence et une vision de long terme dans les activités économiques et financières

Dans ce contexte, les autorités européennes ont engagé l'élaboration d'un cadre réglementaire applicable au secteur financier visant à répondre à ces trois recommandations. A ainsi été adopté le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. Ce règlement établit des règles harmonisées relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité dans les décisions d'investissement et le conseil en assurance, ainsi que la fourniture d'informations en matière de durabilité des produits financiers.

Conscient de la responsabilité des entreprises à appréhender les changements environnementaux et sociétaux, CNP Assurances met en œuvre une démarche de responsabilité sociétale et environnementale (RSE), qui est décrite dans le bilan RSE disponible sur le site www.cnp.fr.

1.2. Objet du document

CNP Assurances, en sa qualité d'entreprise d'assurance, est soumise au Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. Ce document présente les informations sur la manière dont les politiques de rémunération de CNP Assurances sont adaptées à l'intégration des risques de durabilité, également appelés risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

2 - DÉFINITIONS

2.1. Définitions

Risque de durabilité : Événement ou situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un investissement

Incidences négatives en matière de durabilité : Impact négatif d'une décision d'investissement sur un facteur de durabilité, c'est-à-dire un enjeu environnemental, social ou de gouvernance (ESG)

Support d'investissement faisant la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales au sens du Règlement (UE) 2019/2088 : Un support promouvant, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les entreprises dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance (gestion saine, relation avec le personnel et respect des obligations fiscales).

Support d'investissement ayant un objectif d'investissement durable au sens du Règlement (UE) 2019/2088 : Un support investissant dans des activités économiques qui contribuent à un objectif environnemental, et/ou à un objectif social, et/ou dans le capital humain et/ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent pas de préjudice important à un de ces objectifs et que les entreprises dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance (gestion saine, relation avec le personnel et respect des obligations fiscales).

3 - POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION GLOBALE

En application du Règlement (UE) 2019/2088, CNP Assurances doit publier la manière dont la politique de rémunération globale qu'elle est tenue d'établir conformément à la directive Solvabilité 2 est adaptée à l'intégration des risques de durabilité. Ces informations doivent être publiées sur son site internet.

1/ Principes généraux

En matière de rémunération, l'objectif est de :

- Parvenir à davantage de transparence, en termes qualitatifs ou quantitatifs, en ce qui concerne les politiques de rémunération
- Promouvoir une gestion des risques saine et effective en ce qui concerne les risques en matière de durabilité
- S'assurer que la structure de la rémunération n'encourage pas la prise de risques excessive en matière de durabilité, et que celle-ci soit liée à la performance ajustée aux risques

En application du Règlement (UE) 2019/2088 et en sa qualité d'entreprise d'assurance, CNP Assurances a :

- Mis à jour sa politique de rémunération en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité
- Publié ces informations sur son site internet

CNP Assurances publiera sur son site internet toute mise à jour des informations concernant la prise en compte des risques de durabilité dans sa politique de rémunération.

2/ Modalités d'intégration des risques de durabilité dans la politique de rémunération de CNP Assurances

L'alignement des rémunérations des collaborateurs avec les enjeux de CNP Assurances en termes de durabilité s'opère à plusieurs niveaux.

a) Rémunération variable individuelle des membres du comité exécutif de CNP Assurances

Les critères de détermination de la rémunération variable individuelle des membres du comité exécutif comprennent un équilibre entre critères financiers et critères de durabilité. Les critères de durabilité font référence :

- Soit à la raison d'être de CNP Assurances et aux engagements pris vis-à-vis de ses différentes parties prenantes (clients, partenaires, collaborateurs, actionnaires, société, planète)
- Soit aux enjeux environnementaux, sociaux ou de gouvernance matériels pour CNP Assurances

b) Rémunération variable individuelle des preneurs de risque de CNP Assurances

La politique de rémunération de CNP Assurances vise une gestion saine et efficace des risques, quelle que soit leur nature (risques financiers, risques opérationnels, risques de durabilité, etc.), notamment en prévoyant qu'une part importante de la rémunération variable des collaborateurs dont l'activité a un impact important sur le profil de risque de l'entreprise soit flexible, différée et modulable.

c) Rémunération variable collective de l'ensemble des collaborateurs de CNP Assurances

Les critères de détermination de la rémunération variable collective comprennent un équilibre entre critères financiers et critères de durabilité. Les critères de durabilité font référence :

- Soit à la raison d'être de CNP Assurances et aux engagements pris vis-à-vis de ses différentes parties prenantes (clients, partenaires, collaborateurs, actionnaires, société, planète)
- Soit aux enjeux environnementaux, sociaux ou de gouvernance matériels pour CNP Assurances

4 - RÉMUNÉRATION DES CONSEILLERS AMETIS

En application du Règlement (UE) 2019/2088, CNP Assurances doit publier la manière dont la rémunération de son réseau de conseillers AMETIS, salariés de CNP Assurances (ci-après « les conseillers AMETIS »), est adaptée à l'intégration des risques de durabilité. Ces informations doivent être publiées sur son site internet.

La rémunération des conseillers AMETIS comporte une part fixe et une part variable. La part variable n'est pas liée à la vente d'un contrat ou d'un support d'investissement spécifique. Comme les autres contrats ou supports d'investissement de CNP Assurances, les contrats ou supports d'investissement du réseau AMETIS faisant la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales ou ayant un objectif d'investissement durable sont proposés dans l'intérêt du client.

La rémunération des conseillers AMETIS respecte les règles mises en place dans le cadre de la politique de rémunération globale de CNP Assurances.

**Assurons
un monde
plus ouvert**

